



ARRETE n° 23 - 2025

Autorisation pour une manifestation Interruption temporaire de circulation Course cycliste « Gilbert Bousquet » 29 mars 2025

Le Maire de Lampaul-Guimiliau,
Vu les articles L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1, R 411-25 et R 411-5,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Considérant la déclaration de l'organisateur adressée en mairie par la Sous-préfecture de Brest,
Considérant que cette épreuve nécessite l'occupation de la voirie, le stationnement, l'encadrement et la mise en place d'une signalisation.

ARRETE

Article 1 :

Le Comité d'Organisation de l'ESSOR BRETON, organisateur de la course Union cycliste Brestoise, est autorisé à faire passer l'épreuve le 29 mars 2025 par :

- Route De Saint-Jacques,
- Rue De Guimiliau,
- Rue De Saint-Sauveur,
- Rue De La Poste,
- Rue De L'École,
- Rue De Landivisiau,
- Giratoire De La Tannerie.

Article 2 :

Pendant cette période, la circulation sera bloquée le temps de passage de la course.

Article 3 :

L'organisateur organisera et appliquera les prescriptions suivantes :

- Respect du code de la route,
- Mise en place d'un aménagement permettant la circulation des véhicules durant l'épreuve,
- Mise en place de signalisation réglementaire,
- Sécurisation de l'épreuve par tout moyen réglementaire que ce soit.

Article 4 :

Monsieur le Maire, le Comité représenté par son Président, M. Jean Pierre Cann, le Commandant de gendarmerie de Landivisiau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à LAMPAUL-GUIMILIAU, le 10 mars 2025

Le Maire,
Jean-Yves POSTEC

